



CONVOCAATION

à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Bancaire Privée S.A.
le vendredi 22 avril 2005, à 11 h 30
Lieu : Hôtel Mandarin Oriental Hôtel du Rhône, 1 quai Turretini, Genève.

Ordre du jour et propositions du Conseil d'Administration :

1. Présentation du rapport de gestion avec le rapport annuel et les comptes annuels au 31 décembre 2004.
2. Présentation du rapport de révision 2004.

3. Décisions

- 3.1 Rapport de gestion, rapport annuel et comptes au 31 décembre 2004.
Le Conseil d'Administration propose d'approuver le rapport de gestion, le rapport annuel et les comptes au 31 décembre 2004.
- 3.2 Décharge au Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration propose que l'Assemblée lui donne décharge
- 3.3 Affectation du bénéfice au bilan au 31 décembre 2004 et fixation du dividende (coupon N° 13)

Le Conseil d'Administration propose aux actionnaires l'utilisation du bénéfice de la manière suivante :

| | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Dividende 7 % (paiement le 26 avril) | |
| Fr. 0.70 par action nominative | Fr. 290'500.00 |
| Fr. 7.00 par action au porteur | Fr. 719'642.00 |
| Attribution à la réserve générale | Fr. 30'000.00 |
| Attribution à la réserve spéciale | Fr. 1'000'000.00 |
| Report à nouveau | Fr. 2'245'617.97 |
| Bénéfice au bilan | Fr. 4'285'759.97 |

4. Elections statutaires

- 4.1 **Reconduction de mandat**
Le Conseil d'Administration propose la reconduction du mandat de Monsieur Guy Studer, Président, en dérogation de l'article 25 des statuts de la société, et des mandats d'administrateurs de Messieurs Claude Haegi et Adriano Melai, pour une durée de trois ans.
- 4.2 **Election au Conseil**
Le Conseil d'Administration propose d'être comme administrateur Monsieur Colin Hill pour un mandat d'une durée de trois ans.
- 4.3 **Election de l'organe de révision**
Le Conseil d'Administration propose de reconduire pour une durée de fonction d'un an le mandat d'organe de révision de la fiduciaire Ernst & Young S.A., Lausanne.

5. Modification des statuts

5.1 Modification du but :

Article 3 : introduction des prêts hypothécaires

La Banque a pour but l'exploitation d'un établissement actif principalement dans le domaine de la gestion de fortunes et l'exercice d'une activité de négociant en valeurs mobilières. Dans les limites de ces buts, la Banque peut effectuer les opérations suivantes :

- a) conseils en placement et gestion de fortune, ainsi que d'autres activités semblables ou qui y sont rattachées;
- b) achat et vente de valeurs mobilières au comptant et à terme pour son propre compte et pour compte de tiers;
- c) achat et vente au comptant et à terme de devises, de métaux précieux et d'autres valeurs pour son propre compte et pour le compte de tiers;
- d) opérations sur des instruments financiers dérivés pour son propre compte et pour le compte de tiers;
- e) souscription et participation à des syndicats d'émission;
- f) octroi de crédits lombards;
- g) **octroi de prêts, notamment hypothécaires;**
- h) émission de cautionnements et de garanties;
- i) acquisition, représentation et administration de participations dans d'autres entreprises pour son propre compte et pour le compte de tiers;
- j) dépôt et administration de valeurs mobilières et objets de valeur ainsi que location de compartiments de coffres-forts;
- k) conseils ou services financiers, comptables, juridiques ou fiscaux;
- l) prise en charge d'affaires à titre fiduciaire;

La Banque peut acquérir, grever, vendre ou gérer des immeubles pour son propre compte.

La Banque peut créer des filiales, succursales, agences et bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger moyennant l'approbation de la Commission fédérale des banques.

La Banque peut entreprendre également des opérations financières, immobilières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son but.

Son rayon géographique d'activité s'étend à toute place financière et boursière en Suisse et à l'étranger.

5.2 Modification de la structure du capital-actions :

Article 5 : modification de la valeur des actions

Le capital-actions est fixé à la somme de Frs. 14'430'600.- (quatorze millions quatre cent trente mille six cents francs), entièrement libéré, divisé en :

- 4'150'000 (quatre millions cent cinquante mille) actions nominatives à droit de vote privilégié d'une **valeur nominale de Frs. 1.- (un franc)** chacune, entièrement libérées,
- 1'028'060 (un million vingt huit mille soixante) actions au porteur d'une **valeur nominale de Frs. 10.- (dix francs)** chacune, entièrement libérées.

Article 6

- Les actions de Frs. 1.- (un franc) sont nominatives.

Les actions nominatives sont numérotées et signées par le Président du Conseil d'administration. La Banque peut émettre, en lieu et place des actions, des certificats représentant un certain nombre d'actions. Elles peuvent être cédées par voie d'endossement. Le transfert d'actions nominatives exige dans tous les cas l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert d'actions nominatives en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la Banque, notamment lorsque :

- le transfert a pour conséquence de faire participer au capital-actions un concurrent de la Banque, ou des personnes qui sont employées par un concurrent;
- le transfert a pour effet de mettre en péril l'autorisation conférée à la Banque d'exercer l'activité de banque et de négociant.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation sans indication de motifs en offrant à l'aliénateur de reprendre ses actions, pour le compte de la Banque, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle **de bourse** au moment de la demande d'approbation. Le Conseil d'administration peut également refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément qu'il acquiert les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si l'approbation requise est refusée ou tant qu'elle n'a pas été accordée, la pleine propriété des actions et tous les droits qu'elles incorporent, restent acquis **au propriétaire des actions**.

La Banque peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Ce dernier doit en être immédiatement informé.

Au cas où l'acquéreur n'est pas une personne physique, il doit indiquer au Conseil d'administration, lors de son inscription au registre des actionnaires, l'identité des personnes qui le contrôlent. Tout changement subséquent doit être annoncé spontanément.

Demeurent réservées les dispositions des articles 685b al. 4 et 685c al. 2 du Code des Obligations, applicables aux actions acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

En cas de cession ou de vente, le nouveau titulaire dispose d'un délai de trois mois dès le transfert pour requérir son inscription au registre des actions.

La Banque peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres pour les actions nominatives. Cependant, un actionnaire peut exiger en tout temps et sans frais l'impression et la livraison des titres. Les détails de ces opérations sont fixés par le Conseil d'administration par voie de règlement.

- Les actions de Frs. 10.- (dix francs) sont au porteur.

Les actions au porteur sont numérotées et signées par le Président du Conseil d'administration. La Banque peut émettre, en lieu et place des actions, des certificats représentant un certain nombre d'actions. Leur cession s'opère par tradition du titre.

5.3 Modifications statutaires - art. 7 et 7bis : modification des chiffres en fonction du nouvel art. 5

Article 7

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter jusqu'au 9 avril 2006, le capital-actions de la somme de Frs. 7215'300.- (sept millions deux cent quinze mille trois cents francs) au maximum par l'émission d'un maximum de **721'530 (sept cent vingt et un mille cinq cent trente)** actions de Frs. 10.- (dix francs) chacune, au porteur, entièrement libérées.

Le Conseil d'administration déterminera le prix d'émission, le moment à partir duquel les actions donneront droit à des dividendes et la nature des apports.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires titulaires d'actions nominatives est supprimé. Il est ainsi maintenu uniquement à l'égard des actionnaires titulaires d'actions au porteur.

En cas de non-exercice de ce droit par un ou plusieurs actionnaires dans le délai fixé, les nouvelles actions non souscrites seront mises sur le marché par le Conseil d'administration.

Article 7 bis : capital conditionnel

Le Conseil d'administration a la possibilité mais non l'obligation de procéder à une augmentation conditionnelle de capital au moyen de l'émission de **721'530 actions au porteur** dans un délai échéant le 9 avril 2012.

A cette fin, le Conseil d'administration peut utiliser, alternativement ou cumulativement, dans la proportion énumérée ci-dessus, les moyens suivants :

- émission d'un emprunt convertible
- émission de warrants donnant le droit de souscrire à des actions au porteur.

Le Conseil d'administration déterminera en temps utile la date et le prix d'émission, la durée, l'échéance, l'intérêt servi et les conditions d'exercice.

Il n'y aura pas de droit préférentiel de souscription pour les actionnaires, qu'ils détiennent des actions nominatives ou au porteur.

5.4 Suppression de l'article 16

5.5 Autres modifications

Article 27

Le Conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la Banque.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la Banque et établir les instructions nécessaires;
- définir la politique générale et les orientations stratégiques de la Banque;
- fixer l'organisation et adopter le règlement interne;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la Direction générale;
- préparer toutes les propositions destinées à l'Assemblée générale, donner son préavis, établir l'ordre du jour, convoquer l'Assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci;
- établir le rapport annuel et soumettre à l'Assemblée générale les comptes annuels, le bilan et le compte de pertes et profits avec ses propositions sur l'emploi du bénéfice net et la constitution de réserves;
- mandater l'institution de révision prévue par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, par la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et examiner ses rapports;
- désigner et révoquer l'inspecteur interne;
- désigner les personnes autorisées à représenter la Banque envers les tiers et fixer leur mode de signature, étant précisé que seule la signature collective à deux peut être octroyée;
- approuver la politique des risques et en réexaminer périodiquement l'adéquation;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la Banque;
- exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens de l'article 21 alinéa 1 OB sur la base des relevés trimestriels établis par la Direction;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- informer le juge en cas de surendettement;
- décider de l'ouverture de filiales, succursales, agences et représentations et de leur fermeture;
- décider de l'octroi de crédits aux membres des organes de la Banque **ou aux personnes physiques et morales qui leur sont proches** et conformément au règlement interne;
- prendre toute décision relative à l'acquisition, la vente ou l'échange de participation permanentes;
- prendre toute décision relative à l'achat, la vente ou le transfert de tous biens immobiliers, la constitution de gages immobiliers sur les immeubles à usage de la Banque, ainsi que la constitution et la rénovation de biens immobiliers de la Banque.

De manière générale, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas d'après la loi ou les statuts des compétences de l'Assemblée générale.

6. Divers

Information

Le rapport de gestion et le rapport de révision seront à disposition des actionnaires dès le 4 avril 2005 au siège de la société.

Les actionnaires nominatifs seront convoqués, conformément aux statuts, par courrier à leur domicile tel qu'il résulte des registres de la société. Les titulaires d'actions au porteur doivent solliciter une carte d'admission à l'Assemblée Générale Ordinaire, d'ici au 10 avril 2005 à midi, à l'adresse suivante :

SBP S.A. - Case postale 3668 - 1211 Genève 3 - A l'att. de M^{lle} Delphine Tueteu

La carte d'admission est remise sur présentation d'une attestation de blocage des actions concernées auprès d'un établissement assujéti à la Loi fédérale sur les Banques ; ceci est également valable pour les actions déposées à la SBP

L'admission à l'Assemblée Générale peut également intervenir sur présentation des actions physiques. Les représentants dépositaires (cf. art. 689d CO) sont priés d'annoncer le nombre, genre et valeur nominale des actions qu'ils représentent, ceci également d'ici au 10 avril 2004.